Conseil de
l'Union européenne

PUBLIC

Bruxelles, le 17 juillet 2024
(OR. en)

12285/24
ADD 1
LIMITE
PV CONS 41
AGRI 571
PECHE 293

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

(Agriculture et pêche)

15 juillet 2024

AGRICULTURE

**Activités non législatives**

**4. Viabilité des zones rurales – renouvellement des générations et aspects démographiques** 12040/24
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la viabilité des zones rurales ainsi que sur le renouvellement des générations et les aspects démographiques de ces zones.

**5. Questions agricoles liées au commerce** 12156/24
*Informations communiquées par la Commission*
*Échange de vues*

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'évolution récente du commerce agroalimentaire de l'UE, ainsi que sur les accords commerciaux et négociations au niveau tant bilatéral que multilatéral. Il a pris note des informations communiquées par la Commission, des observations formulées par les délégations et de la réponse de la Commission.

La présidence continuera à inviter régulièrement la Commission à communiquer au Conseil des informations actualisées sur les questions agricoles liées au commerce.

PUBLIC

**ANNEXE**

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" NON LEGISLATIFS FIGURANT**

**DANS LE DOCUMENT 12053/24**

PUBLIC

**Concernant le point 1 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Cabo Verde**
*Accord de principe*
*Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte*

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire ainsi qu'à la conclusion du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Carbo Verde, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

**Concernant le point 2 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Cabo Verde**
*Adoption*

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission estime que la Cour de justice a précisé, dans son arrêt du 9 avril 2024 dans l'affaire C 551/21, que la signature d'accords internationaux en dehors du domaine de la PESC constituait une prérogative de la Commission, conformément aux Traités. Dès lors, il n'appartient pas au Conseil d'établir des dispositions relatives à la signature, par la Commission, d'accords internationaux en dehors du domaine de la PESC."

**Concernant le point 19 de la liste des points "A":**

**Décisions du Conseil relatives à des mesures d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes**
*Adoption*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"Conformément à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TUE et conformément à la déclaration de l'Autriche sur l'application de l'abstention constructive lors de l'adoption de la décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix, l'Autriche notifie au Conseil sa décision de s'abstenir en ce qui concerne la décision du Conseil abrogeant la décision (PESC) 2023/1136 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées nigériennes à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale. L'Autriche, agissant dans un esprit de solidarité mutuelle au niveau de l'UE, s'abstiendra de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle."

**Concernant le point 20 de la liste des points "A":**

**Décision du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale**
*Adoption*

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE**

"Conformément à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, du TUE et conformément à la déclaration de l'Autriche sur l'application de l'abstention constructive lors de l'adoption de la décision du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix, l'Autriche notifie au Conseil sa décision de s'abstenir en ce qui concerne la décision du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale. L'Autriche, agissant dans un esprit de solidarité mutuelle au niveau de l'UE, s'abstiendra de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle. En conséquence, l'Autriche ne contribuera pas au financement de cette mesure d'assistance. En revanche, l'Autriche apportera volontairement une contribution supplémentaire à une mesure d'assistance non sensible en faveur du Bénin dans le cadre de la facilité européenne pour la paix."

**DÉCLARATION DE L'IRLANDE**

"L'Irlande se réfère à la proposition présentée au Conseil le 5 juin 2024 par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité[1].

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, l'Irlande fait une déclaration formelle et notifie au Conseil sa décision de s'abstenir en ce qui concerne la décision 2024/XXX du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale.
En conséquence, l'Irlande ne contribuera pas au financement de cette mesure d'assistance.

[1] Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale (doc. 10830/24).

L'Irlande rappelle et réitère intégralement sa déclaration du 17 mars 2021 inscrite au procès-verbal du Coreper et du Conseil lors de l'adoption de la décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix.
L'Irlande rappelle en outre le considérant 22, l'article 27 et l'article 57, paragraphe 3, de ladite décision du Conseil et indique qu'elle préfère contribuer plutôt à la décision du Conseil 2024/1455 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises."

**DÉCLARATION DE MALTE**

"Conformément à l'article 31, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, Malte notifie au Conseil sa décision de s'abstenir lors de l'adoption de la décision du Conseil relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées béninoises à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale.

Comme indiqué lors de l'adoption de la décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, Malte se réserve le droit de s'abstenir de manière constructive en ce qui concerne les mesures d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix qui autorisent la fourniture d'équipements, ou de plateformes, militaires conçus pour libérer une force létale.

Agissant dans un esprit de solidarité mutuelle au niveau de l'UE, MT s'abstiendra de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle.

Rappelant l'article 27 et l'article 57, paragraphe 3, de la décision (PESC) 2021/509 du Conseil établissant une facilité européenne pour la paix, dans le cadre de son engagement optionnel volontaire, Malte notifie son intention de faire une contribution correspondante au budget pour une autre mesure d'assistance qui n'a pas pour objet la fourniture d'équipements, ou plateformes, militaires conçus pour libérer une force létale."

PUBLIC